



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-106

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00006 - Récépissé de déclaration 2021-299-007 du 26 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne "PIUSSI David" enregistré sous le N° SAP-440407500 (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-15-00004 - AP 2021-288-004 du 15 octobre 2021 de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État (2 pages)

Page 5

04-2021-10-27-00001 - AP 2021-300-002 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLEONE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages)

Page 8

04-2021-10-27-00002 - AP 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00006

Récépissé de déclaration 2021-299-007 du 26
octobre 2021 d'un organisme de services à la
personne "PIUSSI David" enregistré sous le N°
SAP-440407500



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS – PROTECTION DES
POPULATIONS des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Récépissé de déclaration n° 2021-299-007
d'un organisme de services à la personne « PIUSSI David »
enregistré sous le N° SAP-440407500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 17 octobre 2021 par Monsieur David PIUSSI en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme PIUSSI David dont l'établissement principal est situé L'Achette 04340 Saint Vincent les Forts et enregistré sous le N° SAP-440407500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 octobre 2021

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE LES BAINS CEDEX
ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-15-00004

AP 2021-288-004 du 15 octobre 2021 de
non-opposition avec prescriptions à une
déclaration préalable au nom de l'État



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° DP 004 242 21 00081

date de dépôt : **07 octobre 2021**

demandeur : **SAVONNERIE DE HAUTE
PROVENCE, représentée par M. VILLARD
MARGAUX**

pour : **implantation d'un poste de
transformation haute tension**

adresse terrain : **7 ZAI LES PLAINES DU
LOGISSON, à Villeneuve (04180)**

Digne-les-Bains, le **15 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 288004
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la déclaration préalable présentée le 07 octobre 2021 par SAVONNERIE DE HAUTE PROVENCE, représenté par VILLARD MARGAUX demeurant 7 ZAI LES PLAINES DU LOGISSON, Villeneuve (04180);

Vu l'objet de la déclaration ;

- pour implantation d'un poste de transformation haute tension ;
- sur un terrain situé 7 ZAI LES PLAINES DU LOGISSON, à Villeneuve (04180) ;
- pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé 13 novembre 2006 ;

Vu les modifications simplifiées en date du 21/01/2011 et du 07/04/2014 ;

Vu le règlement de la zone AU1b ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 05/11/2019 par arrêté préfectoral n°2019-309-012 ;

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet respectera les prescriptions relatives à la couleur du poste émises par l'architecte du Parc du Luberon.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Catherine GAILDRAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-27-00001

AP 2021-300-002 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLEONE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **27 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-300 - 002

Autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLÉONE, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 et L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-004 du 22 juillet 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*), pris après avis favorable du préfet coordonnateur sur le loup ;

Vu les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'avis favorable en date du 25 octobre 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, à une extension de l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcés sus-visés pour les éleveurs situés sur la commune de PRADS-HAUTE-BLÉONE, constituant un territoire de dommages importants du fait du loup ;

Considérant le territoire formé par les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLÉONE, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, sur lequel il est constaté 139 attaques indemnisables en 2019, 164 attaques indemnisables en 2020 ;

Considérant que sur ce territoire, en particulier, les troupeaux suivants ont subi 32 attaques indemnisables en 2020 (117 victimes) malgré la mise en œuvre de moyens de protection contre la prédation par le loup et la mise en œuvre de tirs de défense :

Bénéficiaire	AP TDS
GPO CHANABAJA	2019-106-013
GAEC AGREE DE LACHEN	2019-204-002
GAEC DE METISSON	2020-085-016
GP JOYEUX BERGERS DU VERDON	2020-136-007
GPO DE LA MONTAGNE DE MAUREL	2020-136-025
ROUX Jean-Pierre	2020-136-043
MARTIN Thierry	2020-136-057
SCEA DES COMBES	2020-136-058
GPO DU COL DE TALON	2020-136-081
GAEC AUZET	2020-163-014
GP FAILLEFEU	2020-163-046
GPO DE L'AVENIR	2020-283-006
GAEC DE HAUTE BLEONE	2021-281-005 (abroge 2019-156-165)

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLÉONE, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcés dans les élevages présents sur ces communes, mettant en œuvre des mesures de protection ou reconnus comme non protégés, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-203-004 est abrogé.

Les éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux pâturent sur les communes visées à l'article 4 du présent arrêté, justifiant de mise en œuvre de moyens de protection, excepté pour les troupeaux considérés comme non protégeables, et de mise en œuvre de tirs de défense simple, peuvent demander une autorisation nominative de mise en œuvre des tirs de défense renforcés de leurs troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcés sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'autorisation nominative de tirs de défense renforcés ainsi délivrée sera subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du ou des troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcés peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- ~~l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcés, tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;~~
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcés sont réalisés :

- sur le territoire des communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRISSSE, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLÉONE, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeau(x) du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcés peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcés sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux sus-visés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunette de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasse ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation délivrée ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

L'autorisation délivrée cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

L'autorisation délivrée peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13:

L'autorisation délivrée est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-27-00002

AP 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Digne-les-Bains, le **27 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-300-003

Autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcés sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 et L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfét-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'avis favorable en date du 25 octobre 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcés pour les éleveurs situés sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, constituant un territoire de dommages importants du fait du loup ;

Considérant le territoire formé par les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, sur lequel il est constaté 18 attaques indemnisables en 2019, 19 attaques indemnisables en 2020 ;

Considérant que sur ce territoire, en particulier, les troupeaux suivants ont subi 15 attaques indemnisables en 2020 (51 victimes) malgré la mise en œuvre de moyens de protection contre la prédation par le loup et la mise en œuvre de tirs de défense :

Bénéficiaire	AP TDS
GAEC LES GRANONS	2018-254-004
GAEC DE LA GRANDE BASTIDE	2018-262-016
BOUFFIER Michel	2018-275-001
DUREAU Rémi	2020-035-012
GAEC DE LA QUEYRADE	2020-085-027
GAEC AUX SECRETS DU CHENE	2020-164-015

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée dans les élevages présents sur ces communes, mettant en œuvre des mesures de protection ou reconnus comme non protégeables, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Les éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux pâturent sur les communes visées à l'article 4 du présent arrêté, justifiant de mise en œuvre de moyens de protection, excepté pour les troupeaux considérés comme non protégeables, et de mise en œuvre de tirs de défense simples, peuvent demander une autorisation nominative de mise en œuvre des tirs de défense renforcés de leurs troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcés sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

L'autorisation nominative de tirs de défense renforcés ainsi délivrée sera subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcés, tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcés sont réalisés :

- sur le territoire des communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcés peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcés sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunette de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasse ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation délivrée ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation délivrée est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du 1^{er} septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

L'autorisation délivrée cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

L'autorisation délivrée peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13:

L'autorisation délivrée est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



